

# IMPORTANT

Mise à jour du document en cours, éléments à retenir :

- Évaluation du risque suicidaire et le danger de passage à l'acte pour tout usager qui demande d'accéder à l'aide médicale à mourir (AMM), qu'il soit éligible ou non à ce soin;
- Inclusion des infirmières praticiennes spécialisées dans l'évaluation de l'usager demandeur et l'administration de l'AMM.

Pour toutes demandes de soutien en lien avec le processus d'AMM, vous référer au GIS :

Téléphone : 819 346-1110, poste 23817

Texto : 819 640-7591

Télécopieur : 819 829-6278

Courriel : [gis.amm.ciusse-chus@ssss.gouv.qc.ca](mailto:gis.amm.ciusse-chus@ssss.gouv.qc.ca)

## PROCÉDURE CONCERNANT LE CHEMINEMENT CLINICO-ADMINISTRATIF D'UNE DEMANDE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

ÉMETTEUR :	Direction des services professionnels Direction des soins infirmiers		
ADOPTÉE PAR :			
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 décembre 2017		
DATE DE RÉVISION :	25 septembre 2017	DATE DE RÉVISION PRÉVUE :	Septembre 2019
CODE DE CLASSIFICATION :	ADM-315		
ORIGINAL SIGNÉ PAR :			

CETTE PROCÉDURE EST EN LIEN AVEC LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- POLITIQUE RELATIVE AUX SOINS DE FIN DE VIE
- PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UN CAS EN CAS D'OBJECTION DE CONSCIENCE

### TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte
2. Définitions
3. Dispositions légales
4. Objectifs de la procédure
5. Étapes de la procédure
  - 5.1 Demande d'information sur l'aide médicale à mourir
  - 5.2 Réception et évaluation de l'admissibilité d'une demande d'aide médicale à mourir
    - 5.2.1 Demande répondant aux critères d'admissibilité
    - 5.2.2 Demande ne répondant pas aux critères d'admissibilité
    - 5.2.3 Désaccord du second médecin
  - 5.3 Détermination du lieu et du moment de l'acte d'aide médicale à mourir
  - 5.4 Prestation de l'acte d'aide médicale à mourir
  - 5.5 Déclaration de l'acte d'aide médicale à mourir
6. Rôles et responsabilités

### 1. MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de l'entrée en vigueur au 10 décembre 2015 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, le CIUSSS de l'Estrie – CHUS s'est doté d'une procédure précisant le cheminement de toute demande d'aide médicale à mourir. À cet égard, l'établissement vient clarifier et encadrer le processus que doit suivre toute demande d'aide médicale à mourir afin qu'elle soit traitée selon les balises légales et ministérielles établies, et ce, dans le respect des normes des pratiques professionnelles et des codes d'éthique.

### 2. DÉFINITIONS

#### AIDE MÉDICALE À MOURIR

Soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès.

**ÉQUIPE SOIGNANTE**

Équipe composée de professionnels ou de non-professionnels qui offrent ou qui contribuent directement aux soins et aux services offerts aux usagers et à leurs proches.

**GROUPE INTERDISCIPLINAIRE DE SOUTIEN**

Groupe permanent de professionnels de plusieurs disciplines ayant mandat d'offre du soutien clinique, administratif et éthique de proximité aux professionnels de la santé impliqués dans l'offre de service de l'aide médicales à mourir.

**PROFESSIONNELS AUTORISÉS PAR LA LOI**

Professionnels détenant un des titres d'emploi suivants : médecin, infirmière, pharmacien, travailleur social, psychologue, ergothérapeute et physiothérapeute.

**SOINS DE FIN DE VIE**

Les soins de fin de vie sont des soins comprenant les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir.

**SOINS PALLIATIFS**

Les soins palliatifs sont des soins actifs et globaux dispensés par une équipe interdisciplinaire aux personnes atteintes d'une maladie avec pronostic réservé, dans le but de soulager leurs souffrances, sans hâter ni retarder la mort, de les aider à conserver la meilleure qualité de vie possible et d'offrir à ces personnes et à leurs proches le soutien nécessaire.

**USAGER**

Toute personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux de l'établissement (LSSS).

**3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La Loi a pour but d'assurer aux personnes en fin de vie des soins respectueux de leur dignité et de leur autonomie. À cette fin, elle précise les droits de ces personnes de même que l'organisation et l'encadrement des soins de fin de vie de façon à ce que toute personne ait accès tout au long du continuum de soins, à des soins de qualité adaptés à ses besoins, notamment pour prévenir et apaiser ses souffrances.

À cet égard, la Loi précise les droits des personnes relatifs aux soins de fin de vie, soit :

- le droit de toute personne d'obtenir les soins de fin de vie que son état requiert, sous réserve des exigences de la loi et en tenant compte de l'organisation et du fonctionnement des établissements, des orientations, des politiques et des approches des maisons de soins palliatifs, ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont ils disposent (2014, c. 2, a.4.);
- le droit de toute personne majeure et apte à consentir aux soins, en tout temps, de refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou de retirer son consentement à un tel soin (2014, c. 2, a.5.);
- une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie au motif qu'elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou qu'elle a retiré son consentement à un soin (2014, c. 2, a.6.).

**4. CHAMP D'APPLICATION**

La présente procédure s'applique à l'ensemble des installations du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et s'adresse aux médecins de l'établissement, aux professionnels de la santé et des services sociaux autorisés par la Loi ainsi que les médecins en cabinet privé.

**5. OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE**

La présente procédure a pour objectifs de :

- préciser le cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir sur le territoire;
- détailler les différentes interventions requises à chacune des étapes du cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir;
- préciser les rôles et responsabilités attendues des professionnels impliqués dans le cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir.

## 6. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Le cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir comprend plusieurs étapes qui se déclinent comme suit :

- 1) demande d'information sur l'aide médicale à mourir;
- 2) réception et évaluation de l'admissibilité d'une demande d'aide médicale à mourir;
- 3) détermination du lieu et du moment de l'acte d'aide médicale à mourir;
- 4) prestation de l'acte de l'aide médicale à mourir;
- 5) déclaration de l'acte d'aide médicale à mourir.

### 6.1 DEMANDE D'INFORMATION SUR L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Une demande d'information n'implique pas nécessairement l'engagement de l'utilisateur dans une démarche officielle. L'aide médicale à mourir étant une option de soins possible dans celles offertes en fin de vie, la procédure, outre l'information disponible sur le portail santé du Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS), prévoit :

- qu'une demande d'information sur l'aide médicale à mourir doit être répondue par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un médecin;
- si le professionnel ou le médecin nécessite un soutien dans la réponse à fournir à l'utilisateur, il peut communiquer avec le groupe interdisciplinaire de soutien (GIS) au 819 348-3817;
- que, pour toute demande d'information, et avec l'accord de l'utilisateur, le professionnel qui reçoit une demande d'information doit en informer le médecin traitant ;
- que, si à la suite des informations reçues, l'utilisateur ne souhaite pas donner suite, il y a arrêt de la procédure et aucun formulaire n'est à compléter. Le médecin traitant et l'équipe interdisciplinaire poursuivent les soins tels que requis par la condition de l'utilisateur.

#### À cet égard, le professionnel doit :

- répondre aux questions de l'utilisateur ;
- explorer les motifs de la demande d'aide médicale à mourir;
- s'assurer que l'utilisateur reçoit tous les soins répondant à ses besoins, sinon lui présenter l'offre de services des soins disponibles dont il peut bénéficier;
- informer l'utilisateur des critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir;
- aviser le médecin traitant de l'utilisateur, si ce dernier est en accord.

### 6.2 RÉCEPTION ET ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

La formulation d'une demande officielle d'aide médicale à mourir s'effectue lorsque l'utilisateur signe le formulaire AH-881 DT9232 intitulé *Demande d'aide médicale à mourir*<sup>1</sup> (voir à l'Annexe I).

#### À cet égard, le professionnel doit :

- s'assurer que le *Formulaire de demande d'aide médicale à mourir* est signé en sa présence par l'utilisateur lui-même ;
- contresigner le formulaire à l'endroit indiqué ;
- s'assurer que le formulaire est signé devant deux témoins indépendants et majeurs;<sup>2</sup>
- si l'utilisateur est hospitalisé, le formulaire doit être laissé au dossier et le professionnel informe le médecin traitant;
- si l'utilisateur est à domicile, le formulaire doit demeurer en la possession de l'utilisateur et le professionnel informe le médecin traitant.

1. Formulaire prescrit par le MSSS.

<sup>2</sup> Pour de plus amples précisions sur la notion d'indépendance du témoin, se référer aux explications de bas de page du formulaire " Demande d'aide médicale à mourir " en annexe.

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de signer lui-même le formulaire soit en raison d'un analphabétisme ou d'une incapacité physique, un tiers **majeur et apte** peut signer le formulaire pour l'utilisateur et **en sa présence**.

Une fois que le médecin traitant a reçu le formulaire rempli et signé, ce dernier doit informer le GIS de la demande au 819 348-3817. Par la suite, il doit procéder à l'évaluation de l'admissibilité de la demande de l'utilisateur dans les meilleurs délais compte tenu de l'évolution de la maladie. Pour ce faire, il doit planifier une rencontre avec ce dernier et avec ses proches, si l'utilisateur le souhaite.

**À cet égard, le médecin doit :**

- évaluer si les critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir sont respectés (voir à l'Annexe II) ;
- s'assurer du caractère libre de la demande de l'utilisateur ;
- s'assurer du caractère éclairé de la demande de l'utilisateur en discutant avec lui, répondant à ses questions, en validant les différentes avenues thérapeutiques possibles, en l'informant de la nécessaire consultation avec un second médecin et en vérifiant sa compréhension de l'information ;
- s'assurer de la persistance des souffrances de l'utilisateur et de sa volonté réitérée d'obtenir l'aide médicale à mourir ;
- valider avec l'utilisateur s'il en a discuté avec ses proches, s'il souhaite le faire ou s'il préfère que le médecin aborde le sujet avec ces derniers ;
- informer l'utilisateur de son droit de retirer ou de reporter en tout temps sa demande d'aide médicale à mourir ;
- discuter avec les membres de l'équipe soignante en contact régulièrement avec l'utilisateur ;
- déposer au dossier médical de l'utilisateur le formulaire original de *Demande d'aide médicale à mourir*.

Si le médecin traitant éprouve le besoin d'être soutenu ou accompagné dans le processus d'évaluation de l'admissibilité de la demande d'aide médicale à mourir, il peut entrer en contact avec la coordonnatrice du Groupe interdisciplinaire de soutien (GIS).

Le médecin traitant ne peut pas refuser de recevoir une demande d'aide médicale à mourir. Par contre, il peut refuser de l'administrer et ce, en tout temps au cours du processus.

**A cet égard, le médecin traitant qui décide de ne pas administrer l'aide médicale à mourir doit :**

- informer l'utilisateur de son refus d'effectuer l'aide médicale à mourir ;
- référer la demande d'aide médicale à mourir à un autre médecin ;
- au besoin, contacter le GIS pour un soutien dans l'identification d'un autre médecin ;
- poursuivre le suivi médical de l'utilisateur en collaboration avec l'équipe soignante ;
- déposer au dossier médical de l'utilisateur le formulaire original de *Demande d'aide médicale à mourir* ;
- soutenir le médecin qui administrera l'aide médicale à mourir de par sa connaissance médicale de l'utilisateur.

Si le médecin traitant prévoit ne pas pouvoir se rendre jusqu'à la fin du processus (ex : vacances, transfert dans un autre service, etc.), il doit en aviser l'utilisateur et faire les démarches nécessaires afin que la demande soit prise en charge par un autre médecin.

## **6.2.1 DEMANDE RÉPONDANT AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Si la demande respecte les critères d'admissibilité, le médecin traitant doit déterminer s'il administre lui-même l'aide médicale à mourir ou s'il refuse pour des raisons morales ou religieuses desquelles relève l'objection de conscience.

**À cet égard, le médecin qui décide d'effectuer l'aide médicale à mourir doit :**

- s'engager à accompagner l'utilisateur jusqu'au terme du processus et à demeurer avec lui jusqu'à son décès ;
- s'engager à administrer lui-même l'aide médicale à mourir ;
- s'assurer d'un délai raisonnable pour l'ensemble du processus ;
- Respecter le délai de 10 jours à partir de la date de signature du formulaire de demande et de l'administration de l'aide médicale à mourir. Le délai peut être plus court si le décès ou la perte de capacité à fournir un consentement éclairé est imminent.<sup>3</sup>
- obtenir l'avis d'un deuxième médecin (ce dernier doit être **indépendant<sup>4</sup> du premier médecin et de l'utilisateur**).

**Le deuxième médecin, quant à lui, doit :**

- prendre connaissance du dossier, rencontrer l'utilisateur et l'examiner;
- inscrire ses constats au dossier de l'utilisateur en utilisant le formulaire prévu à cette fin (voir l'Annexe III);
- mentionner dans ses notes s'il est en accord avec l'évaluation du premier médecin et en informer ce dernier.

**Le *Guide d'exercice sur l'aide médicale à mourir* (2015) prévoit qu'il est essentiel d'éviter les situations qui pourraient influencer et biaiser le jugement professionnel du médecin consulté, telles qu'un lien hiérarchique de subordination, une relation familiale avec la personne en fin de vie ou avec le médecin, ou encore une relation thérapeutique suivie avec l'utilisateur.**

Si le second médecin est en accord avec l'évaluation du premier médecin, le processus se poursuit. Si le second médecin n'est pas en accord avec l'évaluation du premier médecin, voir les étapes au point 6.2.3.

## **6.2.2 DEMANDE NE RÉPONDANT PAS OU PLUS AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

Il est possible que la condition de l'utilisateur évalué ne corresponde pas aux critères d'admissibilité.

**À cet égard, le médecin doit :**

- aviser l'utilisateur et lui expliquer les raisons du refus de sa demande ;
- consigner au dossier de l'utilisateur le résumé de son évaluation et de son entretien avec lui et ses proches, le cas échéant ;
- remplir le *Formulaire d'avis du médecin* (première partie) et le faire parvenir, ainsi que le formulaire original de la demande d'aide médicale à mourir, à la Direction des services professionnels au 500, rue Murray à Sherbrooke.
- continuer à prodiguer à l'utilisateur les soins requis par son état de santé et ce, en collaboration avec l'équipe soignante ;
- s'assurer que l'utilisateur connaît le recours possible auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou qu'il peut formuler ultérieurement une nouvelle demande.

<sup>3</sup> Code criminel, article 241.2(3)

<sup>4</sup> Ni le premier et le second médecin ne doivent: a) conseiller l'autre dans le cadre d'un mentorat ou de supervision, b) savoir ou croire qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire ou recevoir autrement un avantage matériel, c) savoir ou croire qu'il est lié à l'autre ou à la personne qui fait la demande de toute autre façon qui porterait atteinte à son objectivité (art. 241.2 (6) du *Code criminel*)

### 6.2.3 DÉSACCORD DU SECOND MÉDECIN

Si le deuxième médecin est en désaccord avec l'évaluation du premier médecin, la demande d'aide médicale à mourir est **refusée**.

#### À cet égard, le médecin doit :

- informer l'utilisateur que sa demande est refusée ;
- Transmettre le Formulaire d'avis du médecin complété et signé aux sections requises (voir l'Annexe II) ainsi que le formulaire original de la demande d'aide médicale à mourir à Direction des services professionnels au 500, rue Murray à Sherbrooke.
- continuer à prodiguer à l'utilisateur les soins requis par son état de santé et ce, en collaboration avec l'équipe soignante ;
- s'assurer que l'utilisateur connaît le recours possible auprès du commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou qu'il peut formuler ultérieurement une nouvelle demande.

### 6.3 DÉTERMINATION DU LIEU ET DU MOMENT DE L'ACTE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Une fois l'étape d'évaluation de l'admissibilité d'une demande d'aide médicale à mourir complétée, le médecin traitant ou substitut rencontre ce dernier, avec ses proches si l'utilisateur le souhaite. Il se doit de valider avec l'utilisateur ses souhaits quant au moment et au lieu de la prestation de l'aide médicale à mourir, à la présence de personnes significatives et à tout autre aspect en lien avec la planification de la prestation de l'aide médicale à mourir. A noter que dans le choix du moment et du lieu de prestation de l'aide médicale à mourir, le respect des volontés de l'utilisateur s'actualise dans la mesure du possible selon les ressources disponibles.

#### Si l'utilisateur choisit d'être admis à partir du domicile ou de rester au CIUSSS de l'Estrie – CHUS, le médecin doit :

- faire les démarches pour l'admission de l'utilisateur, le cas échéant, et pour obtenir une chambre privée;
- s'assurer qu'une infirmière et une travailleuse sociale sont identifiées et disponibles pour l'accompagnement.
- informer le service de pharmacie pour discuter de la demande.

#### Si l'utilisateur choisit son domicile, le médecin doit :

- prévoir le transfert de l'utilisateur vers son domicile, si ce dernier est déjà admis ;
- s'assurer qu'une infirmière et une travailleuse sociale du soutien à domicile sont identifiées et disponibles pour l'accompagnement ;
- informer le service de pharmacie pour discuter de la demande.

Un utilisateur a le droit de recevoir l'aide médicale à mourir dans un lieu différent de celui où il est traité. Si l'utilisateur choisit un autre établissement, le transfert ne peut être refusé que sur le seul motif d'une demande d'aide médicale à mourir.

#### Si l'utilisateur choisit un autre établissement (hors CIUSSS de l'Estrie – CHUS), le médecin doit :

- vérifier que l'utilisateur répond bien aux critères d'admissibilité à l'aide médicale à mourir ;
- si c'est le cas, **il ne doit pas remplir** le *Formulaire d'avis du médecin* ;
- s'assurer de faire les démarches nécessaires pour un transfert sécuritaire vers le lieu choisi ;
- transmettre le formulaire original de la demande d'aide médicale à mourir signé par l'utilisateur ;
- une fois le médecin receveur identifié, le médecin traitant doit entrer en contact avec ce dernier pour lui communiquer toutes les informations pertinentes.

## 6.4 PRESTATION DE L'ACTE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

La prestation de l'acte d'aide médicale à mourir correspond au moment prévu où le médecin dispense le soin qui entraînera le décès de l'usager. Bien que ce soit le médecin qui administre la médication qui entraînera le décès, ce dernier est accompagné par des membres préalablement identifiés de l'équipe soignante. Par ailleurs, certaines étapes sont requises avant de pouvoir administrer l'aide médicale à mourir.

### À cet égard, le médecin doit :

- vérifier, une dernière fois, avec les membres de l'équipe soignante, que toutes les étapes préalables ont bien et bien été complétées;
- valider une dernière fois avec l'usager :
  - le maintien de sa demande ;
  - le caractère libre et éclairé de sa demande ;
  - s'il en a discuté avec ses proches, s'il souhaite le faire ou s'il souhaite que le médecin aborde le sujet avec ceux-ci.
- consigner au dossier médical un résumé de sa conversation avec l'usager ;
- en tout temps, le médecin ou les professionnels de la santé peuvent contacter le GIS pour obtenir un soutien dans la coordination des étapes d'une demande d'aide médicale à mourir.
- s'entretenir avec le pharmacien du protocole à utiliser selon le profil pharmaceutique de l'usager ;
- déterminer 24 heures à l'avance le type d'accès intraveineux à utiliser et s'assurer de son installation 4 heures avant le soin ;
- récupérer en mains propres les deux trousse scellées du pharmacien et parapher le registre d'utilisation des médicaments<sup>5</sup>.

Le moment venu, le médecin et les membres de l'équipe soignante identifiés sont présents au chevet de l'usager et de ses proches, le cas échéant.

### À cet égard, le médecin doit:

- administrer lui-même l'aide médicale à mourir selon le protocole établi;
- demeurer au chevet de l'usager jusqu'à son décès ;
- faire le constat de décès ;
- inscrire comme cause de décès sur le formulaire SP-3 la maladie ayant conduit à la demande d'aide médicale à mourir ;
- compléter le dossier de l'usager ;
- s'assurer que les proches de l'usager reçoivent le soutien et l'aide professionnelle requis avant, pendant et après l'aide médicale à mourir ;
- retourner, par lui-même, à la pharmacie les médicaments et le matériel non utilisés selon la procédure de gestion de retour des trousse en vigueur ;
- signer le registre des médicaments;
- laisser au pharmacien tous les formulaires **originaux soit, la demande d'aide médicale à mourir (AH-881), le formulaire de déclaration de l'administration de l'aide médicale à mourir (AH-882) et l'avis du second médecin (AH-883).**

**Note - L'acte d'aide médicale à mourir est réservé aux médecins. Un étudiant, un résident en médecine ou un moniteur clinique ne peut pas effectuer ce geste, même en étant supervisé. Cependant, il peut assister à l'administration du soin après avoir obtenu le consentement de l'usager.**

5. Concernant le registre, se référer au *Guide d'exercice sur l'aide médicale à mourir* (2015).

## 6.5 TRANSMISSION DES FORMULAIRES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Un délai de 10 jours est prescrit dans la loi pour l'acheminement de l'information relative aux demandes d'aide médicale à mourir à la commission sur les soins de fin de vie et au collège des médecins du Québec dans certains cas. Afin de faciliter le processus de communication, le GIS offre un soutien **complet** pour la transmission des formulaires. À cet égard :

- Le médecin doit laisser tous les formulaires **originaux** au pharmacien, soit la demande d'aide médicale à mourir (AH-881), le formulaire de déclaration de l'aide médicale à mourir (AH-882) et l'avis du second médecin (AH-883).
- Le pharmacien transmettra les documents à la Direction des services professionnels.
- La direction des services professionnels procédera à la dénominalisation des formulaires et les fera parvenir à la bonne instance selon les critères d'envoi prévues (ex. : enveloppe scellée).

## 7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 7.1 Direction des soins infirmiers

- Élabore et met à jour la présente procédure en collaboration avec la Direction des services professionnels et le Groupe interdisciplinaire de soutien (GIS).
- S'assure du respect des paramètres de la présente procédure en collaboration avec le GIS et les directions concernées.
- Évalue annuellement, en collaboration avec la Direction des services professionnels et les membres du GIS, le processus de cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir.

### 7.2 Direction des services professionnels

- Collabore à l'élaboration et à la mise à jour de la présente procédure.
- Soutient les médecins dans toute demande relative à l'aide médicale à mourir.
- Collabore à l'évaluation annuelle du processus de cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir.
- Soutient les communications requis auprès des médecins et des professionnels.

### 7.3 Médecins

- Dans tous les cas, un médecin ne peut ignorer une demande d'aide médicale à mourir.
- Le médecin traitant doit donner l'information à l'utilisateur et à ses proches, si l'utilisateur le souhaite, quant au cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir.
- S'assure que l'utilisateur reçoive une réponse rapide et adéquate à sa demande d'aide médicale à mourir. Cette réponse prévoit que le médecin, qu'il ait une objection de conscience ou non, doit procéder à une évaluation clinique de l'aptitude de l'utilisateur et considère son diagnostic, ses souffrances, ses capacités fonctionnelles et son pronostic.
- Vérifie que l'utilisateur souhaite maintenir sa demande tout au long du processus d'évaluation de l'admissibilité.
- Applique la procédure de traitement des cas d'objection de conscience, le cas échéant.
- Informe le GIS de toutes demandes d'aide médicale à mourir reçues.

#### 7.4 PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX<sup>6</sup> (AUTRE QUE LE MÉDECIN)

- Donne l'information à l'utilisateur et à ses proches, si l'utilisateur le souhaite, concernant l'aide médicale à mourir et répond à leurs interrogations.
- Prodigue des soins et soutenir l'utilisateur et ses proches, si l'utilisateur le souhaite, à la suite d'une discussion ou d'une demande d'aide médicale à mourir.
- Même s'il a une objection de conscience pour des raisons morales ou religieuses, poursuit la prestation des soins et des services requis par l'état de l'utilisateur.
- Applique la procédure de traitement des cas d'objection de conscience, le cas échéant.
- Contacte le GIS concernant toute situation particulière ou de difficultés rencontrées ou pour toutes demandes d'information ou de soutien.

#### 7.5 GROUPE INTERDISCIPLINAIRE DE SOUTIEN

- Soutient et seconde les médecins et les professionnels dans le traitement d'une demande d'aide médicale à mourir, et ce, dès le début d'une demande ou en cours de processus selon le besoin exprimé.
- Collabore à l'évaluation annuelle du processus de cheminement d'une demande d'aide médicale à mourir.

#### 7.6 CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

En lien avec sa responsabilité légale de contrôler et d'apprécier la qualité, y compris la pertinence, des actes médicaux, dentaires et pharmaceutiques posés dans l'établissement, le CMDP doit :

- évaluer l'acte médical des personnes sous son autorité en lien avec l'aide médicale à mourir ;
- transmettre un rapport annuel au PDG ainsi qu'au conseil d'administration.

ANNEXES :	ANNEXE I – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR ANNEXE II – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR ANNEXE III – FORMULAIRE D'AVIS DU MÉDECIN QUI A ACCOMPAGNÉ UNE PERSONNE AYANT DEMANDÉ L'AIDE MÉDICALE À MOURIR
-----------	---

DIFFUSÉ À :	GESTIONNAIRES CLINIQUES, MÉDECINS
-------------	-----------------------------------

Chemin d'accès : P:\DQSS\Direction\ÉTABLISSEMENT\CIUSSS-ESTRIE-CHUS\COMITÉS\INTERNES\GT-SPVF-DSI\AIDE MÉDICALE À MOURIR\LIVRABLES\DEMANDE-AMM\Procédure-Cheminement d'une demande-AMM-2015-11-20.doc

---

6. Les titres d'emploi autorisés sont : ergothérapeute, infirmière, médecin, pharmacien, physiothérapeute, psychologue et travailleur social.

Effacer

Imprimer

Enregistrer



DT9232

Nom			
Prénom			
Date de naissance		Année	Mois
N° d'assurance maladie		Année	Mois
Expiration			
Adresse			
Code postal	N° de téléphone	Ind.rég.	

## DEMANDE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

**Je demande au Docteur (nom du médecin) de m'administrer l'aide médicale à mourir. J'ai reçu l'information nécessaire sur les conditions requises pour l'obtenir et y avoir accès.**

J'autorise le pharmacien qui fournira les médicaments pour m'administrer l'aide médicale à mourir à recevoir une copie de ma demande.

Signature (personne) : \_\_\_\_\_ Date 

Année	Mois	Jour
-------	------	------

**Tiers autorisé<sup>1</sup>**, si la personne qui demande l'aide médicale à mourir ne peut pas dater et signer le formulaire parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne, et selon ses directives.

Prénom et nom du tiers autorisé :

Domicilié(e) à (adresse) :

Lien avec la personne qui demande l'aide médicale à mourir :

Signature : \_\_\_\_\_ Date 

Année	Mois	Jour
-------	------	------

**Professionnel de la santé ou des services sociaux présent lorsque la personne qui demande l'aide médicale à mourir ou le tiers autorisé a daté et signé le formulaire :**

Prénom et nom	Titre	N° de permis d'exercice		
Signature du professionnel		Année	Mois	Jour
<b>Témoins indépendants présents lorsque la personne qui demande l'aide médicale à mourir ou le tiers autorisé a daté et signé le formulaire<sup>2</sup> :</b>				<b>Date</b>
Témoin 1: Prénom et nom	Signature	Année	Mois	Jour
Témoin 2: Prénom et nom	Signature	Année	Mois	Jour

La version originale du document doit être remise au médecin et versée au dossier médical de la personne qui demande l'aide médicale à mourir, conformément à l'article 32 de la Loi concernant les soins de fin de vie.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 27 de la Loi concernant les soins de fin de vie et compte tenu de l'article 241.2(4) du Code criminel, le tiers autorisé ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne, ne peut être ni un mineur ni un majeur inapte et ne peut savoir ou croire qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui fait la demande ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci. Il doit également comprendre la nature de la demande d'aide médicale à mourir.

<sup>2</sup> L'article 241.2(5) du Code criminel prescrit que la demande doit être datée et signée devant deux témoins indépendants et majeurs qui comprennent la nature de la demande d'aide médicale à mourir. Un témoin ne peut pas être qualifié d'indépendant s'il a) sait ou croit qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui fait la demande ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci; b) est propriétaire ou exploitant de l'établissement de soins de santé où la personne qui fait la demande reçoit des soins ou de l'établissement où celle-ci réside; c) participe directement à la prestation de services de soins de santé à la personne qui fait la demande; ou d) fournit directement des soins personnels à la personne qui fait la demande.

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

- ÊTRE ASSURÉ AU SENS DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE
- ÊTRE MAJEUR ET APTÉ À CONSENTIR AUX SOINS
- ÊTRE EN FIN DE VIE
- ÊTRE ATTEINT D'UNE MALADIE GRAVE ET INCURABLE
- SITUATION MÉDICALE SE CARACTÉRISANT PAR UN DÉCLIN AVANCÉ ET IRRÉVERSIBLE DES CAPACITÉS
- ÉPROUVER DES SOUFFRANCES PHYSIQUES OU PSYCHIQUES CONSTANTES, INSUPPORTABLES ET QUI NE PEUVENT ÊTRE APAISÉES DANS DES CONDITIONS QU'ELLE JUGE TOLÉRABLES

**Tous** LES CRITÈRES DOIVENT ÊTRE PRÉSENTS ET RESPECTÉS AFIN QU'UNE DEMANDE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR PUISSE ÊTRE ADMISSIBLE.

Effacer

Imprimer

Enregistrer



DT9234

**AVIS D'UN SECOND MÉDECIN  
SUR LE RESPECT DES CONDITIONS  
POUR OBTENIR L'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

Nom			
Prénom			
Date de naissance		Année	Mois
		Jour	
N° d'assurance maladie		Année	Mois
		Expiration	
Adresse			
Code postal	N° de téléphone	Ind.rég.	

- Avez-vous un lien professionnel (hiérarchique, etc.) ou personnel (familial, etc.) qui vous relie au médecin qui accompagne la personne et qui vous a demandé la consultation?

Non       Oui, préciser la nature du lien et justifier
- Avez-vous un lien professionnel (relation thérapeutique suivie, etc.) ou personnel (familial, etc.) qui vous relie à la personne qui demande une aide médicale à mourir?

Non       Oui, préciser la nature du lien et justifier
- À quelle(s) date(s) avez-vous pris connaissance du dossier médical de la personne qui demande une aide médicale à mourir?
- À quelle(s) date(s) avez-vous examiné la personne qui demande une aide médicale à mourir?

ANNEXE III

Nom de l'utilisateur	N° de dossier
----------------------	---------------

5. Confirmez-vous le respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie?

Oui       Non, raison(s) invoquée(s) :

- La personne n'est pas assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie
- La personne est mineure
- La personne n'est pas apte à consentir aux soins
- La personne n'est pas en fin de vie
- La personne n'est pas atteinte d'une maladie grave et incurable
- Sa situation ne se caractérise pas par un déclin avancé et irréversible de ses capacités
- Elle n'éprouve pas des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables
- La personne n'a pas formulé pour elle-même la demande d'aide médicale à mourir, de manière libre et éclairée
- Autre(s) :

Justification si demande non admissible :

Identification de l'avis du second médecin			
Lieu	Prénom et nom	N° de permis d'exercice	
<b>Signature</b>		<b>Date</b>	Année    Mois    Jour

*Ce formulaire est versé au dossier médical de la personne qui demande une aide médicale à mourir.*

AH-883 DT9234 (2015-12)

**AVIS D'UN SECOND MÉDECIN SUR LE RESPECT DES  
CONDITIONS POUR OBTENIR L'AIDE MÉDICALE À MOURIR**

